



LIGNES DIRECTRICES SUR LE REPÉRAGE DE L'ENFANT ISSU DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

SOUS-MINISTÉRIAT À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
DIRECTION DES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS — DSPJPA

Sujet : Repérage de l'enfant issu des Premières Nations et Inuit

Le présent document a été réalisé dans le cadre des travaux d'implantation du chapitre V.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2024.

La Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents du ministère de la Santé et des Services sociaux tient à remercier les membres du comité opérationnel pour l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* auprès des enfants autochtones, du sous-comité de travail et du comité de lecture, sans qui la réalisation de ce document n'aurait pas été possible.

REPÉRAGE DE L'ENFANT ISSU DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

La mobilité géographique et les diverses trajectoires de vie possibles impliquent de considérer que tout enfant du Québec, sans égard à son lieu de résidence, peut être issu d'une Première Nation ou être Inuk.

Le repérage systématique de ces enfants est la première étape pour offrir une intervention qui répondra à leurs besoins et à leurs droits. Par conséquent, **dès le signalement**, il faut vérifier si l'enfant a une identité autochtone.

Les critères à considérer afin de déterminer si un enfant est visé par le chapitre V.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* se veulent plus souples et inclusifs que les critères prévus dans d'autres lois, par exemple pour déterminer le statut d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5).

Afin que tous les enfants autochtones puissent bénéficier des protections prévues au chapitre V.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les lignes directrices suivantes sont proposées.

LIGNES DIRECTRICES

L'enfant est considéré comme un enfant des **Premières Nations** s'il répond à l'un des critères suivants :

- Il figure sur une liste de bandes ; **ou**
- Il est inscrit à titre d'Indien ou a le droit de l'être conformément à la *Loi sur les Indiens* ; **ou**
- Il est bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois¹ ou de la Convention du Nord-Est Québécois² ; **ou**
- Un de ses parents est inscrit à titre d'Indien ou a le droit de l'être conformément à la *Loi sur les Indiens* ; **ou**
- La famille de l'enfant l'identifie, ou l'enfant s'identifie lui-même, comme étant issu d'une Première Nation et cette identification est confirmée par la ou les communautés d'origine reconnues.

L'enfant est considéré comme un enfant **Inuk** s'il répond à l'un des critères suivants :

- Il est inscrit sur la *Liste des bénéficiaires inuits* en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois ; **ou**
- La famille de l'enfant l'identifie, ou l'enfant s'identifie lui-même, comme étant Inuk et cette identification est confirmée par une entité inuite créée en vertu des traités modernes.

Pour savoir quelles sont les communautés autochtones au Québec qui sont reconnues, référez-vous à la carte géographique qui figure à la p. 4.

ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

Lorsque la famille identifie l'enfant, ou que l'enfant s'identifie lui-même, comme étant issu d'une Première Nation ou Inuk et que cette identification doit être confirmée, il faut considérer que :

- Une personne est généralement désignée dans chaque communauté pour confirmer l'identité autochtone d'un enfant ;
- En contexte urbain, les Centres d'amitié autochtones peuvent appuyer la famille dans ses démarches ;
- Une confirmation écrite est recommandée ;
- Lorsque la confirmation écrite n'est pas possible, il est recommandé de documenter les démarches, par exemple en identifiant la personne ayant confirmé l'identité de l'enfant dans les notes évolutives ;
- Il est important de documenter les tentatives pour rejoindre la ou les communauté(s) qui se sont avérées infructueuses.

1 Les Eeyou (Cri) peuvent être inscrits au registre des Indiens et être bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois.

2 Les Naskapi peuvent être inscrits au registre des Indiens et être bénéficiaires de la Convention du Nord-Est Québécois.

EXEMPLES DE DOCUMENTS CONFIRMANT L'IDENTITÉ AUTOCHTONE

Premières Nations

- [Carte de statut d'Indien](#) ;
- Document de confirmation temporaire de l'inscription ;
- Lettre certifiée que la personne est bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois (Eeyou (Cri) et Naskapi) ;
- Lettre certifiée que la personne est membre d'une Première Nation qui a signé un traité avec la Couronne (hors-Québec).

Inuit

- Copie de la carte d'inscription des Inuit émise par l'une des quatre entités inuites créées en vertu des traités modernes :
 - ◇ Nunavik
 - ◇ Nunavut (hors-Québec)
 - ◇ Nunatsiavut (hors-Québec)
 - ◇ La région désignée des Inuvialuit (hors-Québec)

FIGURE 1. CARTE GÉOGRAPHIQUE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DU QUÉBEC RECONNUES



Tiré du [site du gouvernement du Québec](https://www.gouvernement.qc.ca/). Mise à jour : 12 février 2025.

MISE EN APPLICATION : 26 AVRIL 2025

Destinataires : DPJ, gestionnaires, coordonnateurs, superviseurs cliniques et personnes autorisées à appliquer la LPJ.

Produit par :

Direction des services de protection de la jeunesse et de justice pénale pour les adolescents.

Dernière mise à jour : Mars 2025